



Lettre réglementaire n°35 3^{ième} trimestre

La lettre d'information Mazars des textes réglementaires bancaires

03 Edito

L'EBA envisage des tests de résistance ascendants complétés par une approche descendante

- 04 Principaux éléments et portée du paquet 2023
- 05 Une approche hybride
- 06 Les résultats des tests de résistance alimenteront le SREP des superviseurs pour 2023
- 06 Ce que l'on peut attendre des exercices actuels et futurs

Vers un cadre de gestion des risques climatiques plus robuste ?

- 08 Disponibilité et fiabilité de la donnée : un enjeu clé pour les banques comme pour les superviseurs
- 10 Les attentes prudentielles européennes avalisées par le Comité de Bâle
- 11 Vers une approche réglementaire et de surveillance systémique des risques climat
- 11 Des défis d'envergure pour gérer et surveiller efficacement les risques climatiques

L'ESMA clarifie l'intégration des préférences de durabilité dans le parcours client

- 13 La définition de nouveaux critères de durabilité sur les produits financiers
- 14 Le processus de collecte des préférences de durabilité des clients
- 15 Le processus d'évaluation de l'adéquation du produit aux préférences de durabilité du client
- 16 En synthèse

Règlement titrisation : premiers enseignements de son application

- 17 La Commission a publié un rapport sur le fonctionnement du règlement titrisation
- 19 Les pratiques d'octroi de label STS sont à parfaire en France
- 19 Une évolution de la réglementation ?

20 En bref



Matthieu Ribes

Associé,
Responsable du Conseil Banque,
Mazars

Cher Lecteurs,

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette nouvelle édition de notre lettre réglementaire.

Cette fin d'année est plus que jamais marqué par l'incertitude des contextes géopolitiques, économiques et écologiques dans lesquels nous évoluons.

La question de l'énergie est au croisement des chemins. Celles de sa production, de son approvisionnement, de sa consommation et de son économie sont au cœur des débats actuels tant le sujet est stratégique pour notre présent et notre futur.

Le monde bancaire et sa réglementation, doivent en permanence s'adapter à ces nouveaux défis avec une place de plus en plus importante donnée aux risques ESG en complément des risques déjà traités.

Ce sont ces thématiques que nous vous proposons d'aborder dans cette 35^{ème} édition à travers 4 articles :

1. La méthodologie des tests de résistance 2023
2. La gestion des risques climatiques selon les régulateurs internationaux
3. L'intégration des préférences de durabilité dans le parcours client
4. Les premiers enseignements de l'application du règlement titrisation

En attendant le prochain numéro, je vous souhaite une très bonne lecture et d'excellentes fêtes de fin d'année.

L'EBA envisage des tests de résistance ascendants avec des éléments descendants.



David Labella

Directeur, responsable de la veille
réglementaire, Conseil Banque

En coopération avec le Comité européen du risque systémique (ESRB), l'Autorité bancaire européenne (EBA) est chargée de lancer et de coordonner des exercices bisannuels de simulation de crise à l'échelle de l'UE, et ce, afin d'évaluer la résistance des établissements à des évolutions défavorables du marché. L'objectif est de fournir aux autorités de surveillance, aux banques et aux autres acteurs du marché un cadre analytique commun permettant de comparer et d'évaluer de manière cohérente la résistance du système bancaire de l'UE aux chocs — qu'ils soient défavorables ou non —, et de remettre en question la solvabilité des banques de l'UE.

L'exercice 2023 à venir s'appuie sur les discussions entamées en 2019, lorsque l'EBA a proposé dans un document de travail de faire évoluer le cadre des tests de résistance pour les prochains cycles, après la publication d'un rapport spécial de la Cour des comptes européenne (CCE). Dans son rapport, la CCE a recommandé à l'EBA de tester la résilience des établissements en introduisant une approche descendante ou « top-down » pour compléter l'approche ascendante actuelle ou « bottom-up », afin de garantir une plus grande cohérence et un meilleur contrôle du processus. Par ailleurs, une telle approche fournirait une comparaison pour les tests de résistance

menés par les autorités compétentes et ceux effectués par les banques.

L'EBA s'est donc demandé, d'une part, si le cadre pouvait évoluer d'une approche ascendante vers une approche descendante — à l'image du *Comprehensive Capital Analysis and Review* (CCAR) aux États-Unis — et, d'autre part, dans quelle mesure une approche mixte ou hybride pouvait être envisagée. La principale différence réside dans le fait qu'une approche ascendante implique que les banques utilisent leurs propres modèles et moyens pour réaliser les tests de résistance. En revanche, un test descendant s'appuie principalement sur les capacités des superviseurs, tel que l'utilisation d'un *challenger model* et de données provenant de reportings prudentiels.

Les exercices précédents — en 2016, 2018 et 2021 — étaient assez similaires en termes de méthodologie et d'étendue des risques couverts, à l'exception de l'exercice 2018, quand les banques ont dû faire face à l'introduction de la norme internationale d'information financière (IFRS 9) et du nouveau modèle de classification et de provisionnement.

Principaux éléments et portée du paquet 2023

L'exercice de simulation de crise est toujours basé sur une méthodologie commune associée à une série de modèles ou *templates* visant à capturer les données de départ et les résultats de la simulation de crise.

Le paquet contient :

- [Une note méthodologique qui décrit la méthodologie commune sur la façon dont les banques doivent calculer l'impact des scénarios communs sur le stress et qui fixe des](#)

[contraintes pour leurs calculs ascendants](#) ;

- [Les modèles utilisés pour la collecte des données auprès des banques, ainsi que pour la divulgation publique des résultats de l'exercice](#) ;
- [Des orientations supplémentaires fournies par l'ABE sur les modèles.](#)

L'exercice 2023 est réalisé sur un échantillon de banques couvrant largement 75% du secteur bancaire de l'Espace économique européen (EEE) — soit 5% de plus qu'en 2021 — et se situe toujours au niveau de consolidation le plus élevé, conformément au périmètre et aux règles du CRR. Comme ces 5% correspondent à environ 50% des établissements nouvellement assujettis, la méthodologie prévoit certaines dérogations pour les établissements plus petits, conformément au principe de proportionnalité. Par ailleurs, pour la première fois, plusieurs filiales de banques américaines sont soumises aux tests de résistance, celles s'étant probablement délocalisées dans l'UE après le Brexit.

Autre élément à prendre en compte, le fait qu'au-delà de cet échantillon, les autorités de surveillance peuvent décider d'étendre le champ d'application à d'autres banques ayant un minimum de 30 milliards d'euros d'actifs totaux. A cet égard, la BCE devrait à nouveau soumettre à cet exercice toutes les banques relevant de sa supervision directe. La liste des banques participantes est fournie à l'annexe I de la méthodologie.

En ce qui concerne les scénarios macroéconomiques et les chocs spécifiques aux types de risques, un scénario de base commun de la BCE que toutes les banques participantes devront mettre en œuvre sera publié juste avant le lancement officiel de l'exercice, ainsi qu'un scénario défavorable commun fourni par l'ESRB. Les scénarios couvriront la période 2023-2025 avec une hypothèse de bilan statique.

Une approche hybride

Après discussion avec l'industrie, l'approche envisagée pour l'exercice demeure celle d'un test de résistance ascendant, avec néanmoins certains éléments descendants. Pour l'EBA, cette approche « mix-and-match » est en fait un exercice ascendant contraint, puisque les banques seront toujours tenues de projeter l'impact des différents scénarios prescrits en utilisant leurs propres modèles. Toutefois, elles seront soumises à des contraintes strictes et à un examen approfondi par les autorités de surveillance.

Comme pour les exercices précédents, les risques à couvrir sont les suivants :

- Risque de crédit, y compris les titrisations ;
- Risques de marché, de contrepartie et d'ajustement de la valeur du crédit (CCR et CVA) ;
- Risque opérationnel, y compris le risque de conduite ;
- Revenu net d'intérêt (NII) ;
- Éléments du compte de résultat et du capital non couverts par d'autres types de risques.

Les banques seront notamment tenues d'utiliser les paramètres prescrits pour les pondérations de risque des titrisations, la trajectoire des pertes de crédit des expositions souveraines, ainsi que les projections des revenus nets de commissions (NFCI). Pour ces derniers, des pratiques telles que les accords de transfert de pertes et les prix de transfert avec des entités situées en dehors du périmètre de consolidation ne doivent pas être envisagées.

Les banques devront aussi prendre en compte le cadre réglementaire entré en vigueur et applicable au 31 décembre 2022, ainsi que toute décision prise par les

autorités compétentes concernant l'application du règlement sur les exigences de fonds propres/directive sur les exigences de fonds propres (CRR/CRD), y compris les mesures nationales ; elles n'auront pas, toutefois, à anticiper d'autres modifications du cadre réglementaire. L'impact de l'exercice sera rapporté en termes de capital (CET, T1, total, LR) et d'un point de vue transitoire à une charge complète. Du côté des établissements d'importance systémique mondiale (GSI), si le ratio de levier projeté (LR) pour une année donnée de l'horizon du test de résistance tombe en dessous du point de déclenchement du montant distribuable maximal (L-MDA), les banques devront projeter des réductions des distributions pour la même année en suivant certaines hypothèses simplificatrices.

Enfin, l'utilisation de nouveaux modèles internes et la modification des modèles existants s'avèrent obligatoires si tant est que celles-ci ont été décidées avant le 31 décembre 2022. Les données de référence seront celles fin 2022.

Les résultats des tests de résistance alimenteront le SREP des superviseurs pour 2023

Tout d'abord, la BCE se chargera d'assurer la qualité et la comparabilité des résultats soumis par les banques relevant de l'union bancaire. Ensuite, elle examinera le résultat individuel de chaque banque dans le cadre du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). En effet, les exercices de simulation de crise sont devenus un outil efficace pour les autorités de surveillance, leur permettant de mieux calibrer les exigences ou les attentes supplémentaires en matière de capital dans le cadre du deuxième pilier. En revanche l'exercice ne se veut pas un test de réussite ou d'échec.

Principaux jalons du cycle 2023 :

- Lancement de l'exercice à la fin du mois de janvier ;

- Première soumission des résultats au début du mois d'avril ;
- Deuxième soumission à la mi-mai ;
- Troisième soumission à la fin du mois de juin ;
- Soumission finale à la mi-juillet ;
- Publication des résultats pour fin juillet sur le site de l'EBA.

Il convient de rappeler que la divulgation de données granulaires, banque par banque, est censée faciliter la discipline du marché et sert de base commune sur laquelle les autorités compétentes fondent leurs évaluations.

Ce qu'il faut attendre des exercices actuels et futurs

En attendant les scénarios de base et adverse à venir, et contrairement à ce qui aurait pu être attendu lorsque l'ABE a discuté du cadre en 2019, la méthodologie de 2023 n'est pas si différente de celle de 2021.

Au cours de la période de consultation, les banques se sont plaintes que la double approche envisagée risquait d'accroître leur charge de travail et de les mettre dans une position inconfortable — vis-à-vis des parties prenantes et investisseurs —, les amenant à devoir leur expliquer les différences entre les deux ensembles de résultats (celui des banques et celui des autorités de surveillance). De fait, il est peu probable qu'une approche purement descendante se concrétise à terme, car toute modification du cadre des simulations de crise qui entraînerait un surcroît de travail pour les établissements se traduirait aussi par une charge supplémentaire pour les autorités de surveillance responsables de l'assurance qualité des résultats générés par les modèles bancaires. Toutefois, les contraintes — sous la forme de projections modélisées par l'autorité de surveillance —

deviendraient probablement beaucoup plus importantes avec le temps.

Enfin, à mesure que cet exercice élargit l'échantillon de banques, en particulier celles qui utilisent des approches standardisées pour calculer les exigences de fonds propres, un éventail plus large de résultats en raison de la différence de sensibilité au risque dans le test de résistance entre les

banques plus et moins sophistiquées pourrait être observé. De plus, le processus de *stress-testing* des banques utilisant des approches standardisées pourrait devenir encore plus pertinent lorsque les règles finales de Bâle III entreront en vigueur dans l'UE car, pour de nombreuses d'entre elles, le coût et les difficultés opérationnelles liés au maintien de modèles internes pourraient l'emporter sur l'optimisation du capital.

Vers un cadre de gestion des risques climatiques plus robuste ?



Alors que les manifestations du changement climatique se multiplient, les risques financiers qui en résultent doivent être intégrés dans le cadre de gestion des risques des banques et les dispositifs de surveillance prudentielle de leurs autorités de tutelle, tout en tenant compte de leurs spécificités.

Dans le cadre de son mandat de promotion de la stabilité financière et de coordination entre les autorités financières et organismes d'établissement des normes, le [Conseil de stabilité financière \(FSB\) a publié en octobre 2022 son rapport final sur les approches réglementaires et de surveillance prudentielle des risques liés au climat](#). Ce rapport a pour objectif d'aider les autorités dans le développement de leurs approches pour le suivi, la gestion et l'atténuation de ces risques et de promouvoir une certaine cohérence entre les secteurs et juridictions. Il s'articule autour de 3 axes :

- 1) Le *reporting* et la collecte de données climat auprès des institutions par les autorités ;
- 2) Le développement des approches systémiques d'évaluation des risques climatiques ;
- 3) L'évaluation de l'efficacité des politiques et outils actuels et leurs axes d'amélioration.

De son côté, [le Comité de Bâle a publié en juin 2022 la version définitive des Principes pour une gestion et supervision efficaces](#)

[des risques financiers liés au climat](#). Parmi les 18 principes publiés, les 12 premiers orientent les banques vers des pratiques de gestion qui s'articulent autour de :

- La gouvernance et la définition des rôles et responsabilités dans le cadre de la gestion des risques physiques et de transition ;
- Le cadre de contrôle interne dédié à la gestion des risques climatiques ;
- L'adéquation des fonds propres et des coussins de liquidité ;
- Le suivi et la quantification de la matérialité des risques climatiques ;
- La prise en compte des risques climatiques dans le cadre de gestion des risques financiers existants (crédit, marché, liquidité et opérationnel) ;
- La mise en place des scénarios pour une analyse quantitative prospective.

En complément, les principes 13 à 18 fournissent des orientations destinées aux autorités de supervision. Ces principes se focalisent sur leurs capacités à vérifier l'efficacité du cadre de gestion, de l'analyse de la matérialité et du suivi des politiques définies par les institutions qu'elles supervisent.

Disponibilité et fiabilité de la donnée : un enjeu clé pour les banques comme pour les superviseurs

Le FSB souligne que la disponibilité et la fiabilité des données sont les principaux défis rencontrés par les régulateurs et superviseurs lorsqu'ils collectent les informations nécessaires à l'identification et au suivi des risques liés au climat. En effet, les informations remontées par les institutions financières s'appuient en partie

sur des données fournies par leurs contreparties, qui se révèlent souvent insuffisantes, voire inexistantes. En outre, les institutions financières peinent encore à produire des métriques financières prospectives qui seraient utiles à la compréhension de l'impact des risques climatiques sur le secteur financier, comme l'alignement de leurs portefeuilles aux objectifs climatiques des Accords de Paris, les trajectoires de décarbonation ou encore la *Value-at-Risk* climatique. L'identification et le suivi prudentiel des risques des institutions financières implique également que les autorités puissent s'appuyer sur des déclarations fiables. Il est donc nécessaire que celles-ci soient standardisées, comparables et vérifiées par un tiers.

Pour pallier les difficultés liées à la disponibilité et la fiabilité des données, le FSB note que des initiatives internationales sont en cours. A titre d'exemple, l'ISSB développe un standard de référence climat qui permettra aux entreprises non-financières d'améliorer leurs déclarations publiques et aidera ainsi les institutions financières dans leur *reporting* réglementaire. Pour assurer la fiabilité des données déclarées, l'IAASB et l'IESBA, soutenus par l'IOSCO¹, travaillent à l'élaboration de standards d'assurance qualité dans le domaine de la durabilité.

Le FSB encourage les régulateurs et superviseurs à entreprendre de leur côté un certain nombre d'actions pour contribuer à l'amélioration des données remontées par les institutions financières :

- 1) Clarifier leurs besoins et objectifs - microprudentiels, macroprudentiels, macroéconomiques, etc. - en termes de collecte d'informations ;

- 2) Soumettre à surveillance prudentielle la gouvernance, les processus et les contrôles entourant la collecte des données et assortir ces données d'une vérification par un tiers pour en accroître la fiabilité ;
- 3) Utiliser des définitions communes des risques physiques, de transition, de responsabilité afin de faciliter la collecte de données robustes et comparables au sein des différentes juridictions et secteurs ;
- 4) Voir au-delà des exigences de publications pour définir des attentes de *reporting* réglementaires plus granulaires ;
- 5) Travailler en coopération avec les autorités d'autres juridictions afin de coordonner les exigences de *reporting* réglementaires et de développer des jeux de données communs.

Symétriquement, le Comité de Bâle exhorte les banques à intégrer dans leurs systèmes de *reporting* existants les données et indicateurs nécessaires au suivi des risques climatiques, notamment pour permettre au conseil de surveillance de suivre et d'atténuer l'exposition de l'établissement à ces risques. Les systèmes d'information des banques doivent ainsi être capables de collecter les données nécessaires au suivi de ces risques, et être complétés au besoin par des collectes ad hoc auprès des clients et contreparties afin de comprendre leur profil de risque et leur stratégie de transition. L'exercice des *stress tests* climatiques de la BCE a par exemple mis en évidence la disponibilité insuffisante des données sur les collatéraux immobiliers et leur performance énergétique. Il est donc impératif que les banques sollicitent leurs contreparties pour

¹ International Sustainability Standards Board (ISSB), International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB), et International

Ethics Standards Board for Accountants (IESBA).

se procurer ces données, qui sont actuellement remplacées par des « proxies » ou estimations.

Les attentes prudentielles européennes avalisées par le Comité de Bâle

Au niveau européen, les thématiques présentées par le Comité de Bâle et leur contenu étaient déjà présentes dans le [Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement publié par la BCE en novembre 2020](#) et dans le [Rapport de l'ABE sur la gestion et la supervision des risques ESG par les établissements de crédit et entreprises d'investissement, publié en juin 2021](#).

La confirmation de ces principes de gestion des risques par le Comité de Bâle est toutefois pertinente car les banques ne sont actuellement pas au niveau des attentes prudentielles et les superviseurs peinent à proposer une feuille de route claire pour l'implémentation des recommandations qu'ils effectuent. La BCE a mené une revue thématique sur les pratiques de 186 banques en termes de stratégie, de gouvernance et de gestion des risques [dont elle a publié les résultats début novembre](#). Elle constate que les banques sont loin de répondre aux attentes exprimées dans son Guide, et elle entend donc accroître sa surveillance d'ici à fin 2024 – date à laquelle les banques devront être en mesure de gérer totalement leurs risques climatiques et environnementaux. A titre d'exemple :

- Les banques ne sont pas en mesure de quantifier la matérialité de ces risques car les données qu'elles collectent n'ont pas une granularité suffisante au niveau contrepartie et actif ;

- La quasi-totalité des conseils de surveillance n'a pas conscience de la manière dont ces risques se développeront dans le temps, et ignorent le niveau précis de risque que la banque peut accepter et les actions à entreprendre pour faire face à un risque excessif.

Les principes BCBS confirment également les approches adoptées en-dehors de l'Union Européenne, notamment par la PRA avec son « *Supervisory Statement 3/19* » et par l'OCC – le régulateur américain - qui a publié en décembre 2021 ses principes pour la gestion des risques liés au climat pour les grandes banques.

Néanmoins, les principes BCBS sont plus précis sur les attentes vis-à-vis des directeurs exécutifs des établissements. En effet, le Comité de Bâle précise le rôle des organes de gestion et de surveillance dans la définition de stratégies de *business* qui intègrent les risques climatiques, et sur la définition sur les politiques de rémunération. Il détaille également le rôle des trois lignes de défense dans le cadre de la gestion des risques climatiques, et souligne notamment le rôle stratégique que pourrait jouer la première ligne de défense lors de la création de nouveaux produits ou l'octroi de crédits.

Les principes BCBS restent toutefois au même niveau d'exigence que les orientations locales existantes concernant l'adéquation du capital et la liquidité, même s'ils insistent sur la nécessité de considérer les risques climatiques comme un facteur déterminant dans la définition des coussins de liquidité, et sur l'analyse des scénarios, qui est l'un des aspects les plus critiques pour l'intégration des risques climatiques dans le cadre de gestion des banques.

Vers une approche réglementaire et de surveillance systémique des risques climat

Si le Comité de Bâle confirme la pertinence des attentes prudentielles européennes, le FSB plaide dans son rapport pour le développement d'une approche réglementaire et de surveillance tenant compte de la nature systémique des risques liés au changement climatique.

Dans son [rapport sur les implications du changement climatique pour la stabilité financière](#), publié en 2020, le FSB mettait en évidence le fait qu'une fois cristallisés, les risques climatiques peuvent être transmis et amplifiés par le système financier. Par exemple, la matérialisation des risques physiques (inondations, ouragans) conduit à un risque que des actifs aujourd'hui assurés deviennent inassurables, en raison de primes de risque trop chères ou de restriction de la couverture assurantielle. Seraient alors impactés les secteurs du système financier qui misent sur cette couverture pour atténuer leurs risques.

La matérialisation des risques physiques ou de transition peut également donner lieu à des boucles de rétroaction au sein du système financier ou entre le système financier et l'économie réelle. Les banques et assureurs pourraient en effet réduire leur offre de services pour répondre à des risques climatiques qu'ils identifient, liés par exemple à l'absence de stratégie ou de plan de transition crédibles de leurs contreparties ou clients. L'économie réelle serait dès lors affectée par cette réduction d'offre de services financiers, ce qui pourrait freiner la croissance économique et se répercuter sur le système financier via une augmentation des pertes financières.

Si les superviseurs et régulateurs reconnaissent la nécessité de tenir compte

des aspects systémiques des risques climatiques, les approches macroprudentielles en sont encore à leurs débuts. A l'heure actuelle, les mesures prises par les autorités ont un focus microprudentiel, qu'il s'agisse d'établir des exigences en matière de gestion des risques, d'imposer des déclarations obligatoires ou de procéder à l'évaluation des risques sur des institutions financières individuelles.

Le FSB pointe aussi le fait que les approches adoptées actuellement tendent à s'appuyer sur des expositions directes, un horizon de temps court de matérialisation des risques, et des expériences de pertes historiques, ce qui empêche les autorités de capturer les caractéristiques uniques des risques climatiques. Au nombre de ces caractéristiques spécifiques, on trouve : leur nature prospective, l'incertitude quant à la temporalité des événements climatiques et leur magnitude, l'hétérogénéité des expositions et de leur impact à travers les secteurs, les non-linéarités, etc.

Malgré ces caractéristiques uniques, les risques climatiques peuvent être intégrés dans les classifications et cadres existants. Le FSB préconise donc une approche systémique à l'égard des risques climatiques mêlant des outils micro et macroprudentiels qui existent d'ores et déjà dans le cadre prudentiel actuel : processus SREP, analyses de scénarios et *stress test*, déploiement de *capital add-ons* en cas de déficience dans la gestion des risques climatiques, etc.

Des défis d'envergure pour gérer et surveiller efficacement les risques climatiques

Les rapports du FSB et du BCBS confirment que les risques climatiques peuvent être

intégrés dans les catégories de risques existantes, et être de ce fait gérés au sein du cadre bâlois. Il s'agit donc pour les banques d'adopter une approche holistique visant à les intégrer dans leur cadre de gestion des risques à travers leur gouvernance, leurs dispositifs de contrôle interne, de gestion du capital et de la liquidité ou encore leurs processus de gestion des risques prudentiels. Les autorités de surveillance doivent quant à elles exercer une surveillance microprudentielle de manière à s'assurer que chaque institution est en mesure d'identifier et de quantifier les risques climatiques auxquels elle est soumise, mais également macroprudentielle afin de prévenir les risques pour la stabilité financière.

Toutefois la spécificité des risques climatiques, et plus particulièrement leur dimension prospective et systémique, requiert des institutions financières et des superviseurs des efforts conséquents pour adapter leurs approches, méthodologies et outils. Pour ce faire, deux grands défis doivent être relevés :

- 1) **La maîtrise de la donnée**, qui nécessite de la part des institutions financières un investissement important pour adapter et renforcer leurs systèmes d'information. Les superviseurs doivent quant à eux clarifier leurs besoins en termes de *reporting* réglementaires et soumettre la gouvernance, les processus de collecte et la vérification des données des banques à surveillance prudentielle afin d'en accroître la fiabilité ;

- 2) **Le développement et la maîtrise de l'analyse de scénario**, qui doit permettre de saisir les spécificités des risques climatiques – horizon de matérialisation, interactions entre les risques physiques et de transition, etc. Les banques sont tenues d'y recourir pour évaluer la résistance de leur *business model* et de leur stratégie à diverses trajectoires climatiques et déterminer l'impact des facteurs de risque climatique sur leur profil de risque, le tout sous contrôle de leurs autorités, qui doivent veiller à ce que ces analyses soient proportionnelles à leur taille, *business model* et complexité. Les superviseurs doivent quant à eux en faire usage afin d'identifier les facteurs de risques, la dimension des expositions, les lacunes en matière de données et évaluer l'efficacité des approches de gestion des risques. Le FSB les encourage par ailleurs à étendre l'usage de l'analyse de scénario et du stress test dans une perspective macroprudentielle, notamment en élargissant le scope des acteurs considérés (assurance, gestion d'actifs, fonds de pension) et en adoptant une approche hybride (top-down et bottom-up).

L'ESMA clarifie l'intégration des préférences de durabilité dans le parcours client



Lucas BESSIERE
Manager, Conseil Banque

Le 23 septembre dernier, [l'ESMA a publié la mise à jour finale de ses orientations qui a pour finalité d'intégrer les préférences de durabilité dans les exigences d'adéquation dictées par la réglementation MiFID 2](#). Ce texte fait suite à un processus de consultation publique lancée par l'autorité européenne le 27 janvier 2022.

La publication de ce texte, fortement attendu par les « distributeurs » de produits financiers, s'inscrit dans un contexte marqué par l'entrée en vigueur du [Règlement délégué \(UE\) 2021/1253](#), le 2 août dernier. Ce Règlement assujettit notamment les banques à de nouvelles obligations en matière de durabilité dans le cadre de la mise en œuvre de service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille.

Consciente de la complexité du cadre juridique sur la finance durable, l'ESMA a décidé de fixer la date d'application de ses orientations à six mois après la publication de la traduction du document (au lieu de deux mois, comme il est d'usage).

Objectifs poursuivis

Les objectifs de l'autorité européenne sont ambitieux :

- Assurer, par le biais du cadre instauré par ce nouveau texte, une cohérence d'ensemble avec les autres législations européennes sur le sujet (le Règlement sur la Taxonomie, le règlement SFDR et

leurs mesures d'application) ainsi qu'une cohérence de secteur entre les milieux bancaire et assurantiel (en collaboration avec l'autorité européenne assurantielle, l'EIOPA) ;

- Apporter des précisions opérationnelles et techniques sur la gestion des préférences de durabilité, en vue de la mise en place de dispositifs adaptés, intégrés et conformes de commercialisation des instruments financiers, par les entités assujetties.

De ces objectifs découle une attente forte des « distributeurs » de produits financiers de la place dans un contexte marqué par un retard global de mise en œuvre de ces obligations complexes et non dénuées d'impacts sur le parcours client.

S'il peut être constaté que la version finale des orientations de l'ESMA diverge peu de la version projet soumise à consultation, l'autorité européenne a tout de même souhaité clarifier certaines thématiques en prenant parfois parti d'une plus grande flexibilité sur la déclinaison opérationnelle des obligations associées.

La définition de nouveaux critères de durabilité sur les produits financiers

Il est un prérequis à l'évaluation de l'adéquation d'un instrument financier aux préférences de durabilité d'un client, que de disposer de données de durabilité fiables sur le produit.

Sur ce point, les répondants à la consultation de l'ESMA ont pris soin d'alerter l'autorité sur la complexité de concevoir une offre de produits durables adaptée aux besoins de leurs clients compte tenu du manque de données de durabilité fiables mis à disposition par les « producteurs »

d'instruments financiers (notamment des données quantitatives). A ce titre, l'autorité rappelle dans ses orientations qu'un certain nombre de gestionnaires d'actifs de l'Union européenne mettent déjà à disposition des fonds SFDR article 8 et article 9, ce qui permet de disposer d'informations liées à la durabilité pour un grand nombre de fonds d'investissement (la part de ces fonds dans le total des actifs gérés par les fonds d'investissement OPCVM disponibles à la vente étant en nette croissance).

Par ailleurs, concernant l'application des obligations sur la durabilité aux produits dérivés, l'ESMA confirme les positions prises. A ce titre, elle rappelle qu'aucune exemption n'est applicable sur cette catégorie de produits.

Le processus de collecte des préférences de durabilité des clients

Le Règlement délégué (UE) 2021/1253 prévoit l'obligation pour les banques et préalablement à tout service de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, d'évaluer les préférences de durabilité de leurs clients pour ensuite en tenir compte dans le processus de sélection des instruments financiers.

Sur ce fondement, les orientations de l'ESMA intègrent des précisions sur les catégories de clients concernés, les informations à fournir à ces derniers, ainsi que sur les types d'informations à collecter relatives à l'évaluation des préférences de durabilité (et leur fréquence d'actualisation).

• Sur les catégories de client concernés

Concernant l'applicabilité du texte aux clients professionnels, l'ESMA apporte une précision importante. En effet, si les orientations traitent principalement de situations dans lesquelles des services sont fournis à « des clients de détail », elles ne

sont applicables aux professionnels que « dans la mesure où elles sont pertinentes ». Les distributeurs devront donc être vigilants aux prochains textes à venir quant à l'adaptation de ces exigences à cette catégorie de client.

• Sur l'obligation d'information de la banque envers les clients

Concernant le questionnement du client sur la durabilité, l'ESMA insiste sur la nécessité d'informer le client sur ces concepts en amont de toute collecte de ses préférences de durabilité. Si les informations précises ne sont pas spécifiées (au-delà de l'explication des termes tels que la notion de « préférences de durabilité » et « d'ESG »), l'autorité indique que toutes les informations doivent être fournies en évitant l'utilisation de termes techniques, et de manière équitable, claire et non trompeuse

• Sur le questionnement du client relatif au recueil de ses préférences de durabilité

Plusieurs apports des orientations de l'ESMA par rapport à la version de consultation du texte s'inscrivent dans une plus grande « flexibilité » donnée aux « distributeurs » de produits financiers, dans la mise en place des dispositifs de recueil des préférences de durabilité de leurs clients :

- Par exemple, la notion de « combinaison » des préférences de durabilité sur les trois critères réglementaires (SFDR, Taxonomie et Principales Incidences Négatives) est supprimée, au profit de critères de durabilité pouvant être considérés de manière « alternative » dans l'évaluation de l'adéquation et ce, sauf demande expresse de ce dernier.
- Concernant le questionnement du client sur son souhait de prendre en compte ou non des produits limitant

leurs principales incidences négatives sur l'environnement ou sur les thématiques sociales, l'ESMA précise que l'information collectée par les distributeurs peut être quantitative ou qualitative (en cohérence avec les termes du Règlement délégué (UE) 2021/1253). Face à la complexité remontée par les « distributeurs » de produits financiers de collecter les préférences de durabilité sur ce critère compte tenu de la grande diversité d'indicateurs d'incidences négatives à prendre en compte, l'autorité européenne donne quelques bonnes pratiques pour la structuration du questionnaire client telles que la possibilité de :

- Regrouper les indicateurs de principales incidences négatives par « catégorie » (exemple : émissions de gaz à effet de serre, climat etc.) plutôt que d'adopter une approche « par indicateur individuel ».
- Demander expressément au client s'il souhaite exclure certaines activités économiques spécifiques.

Le processus d'évaluation de l'adéquation du produit aux préférences de durabilité du client

• La mise en place d'une approche pour évaluer l'adéquation du produit conseillé aux préférences de durabilité du client

Sur ce point, l'ESMA pose une exigence dans ses orientations. L'approche d'évaluation de l'adéquation appliquée doit être « neutre » et « non biaisée » afin de ne pas influencer les réponses des clients et de ce fait, ne pas les orienter dès le stade de la

collecte des préférences de durabilité vers un service ou une offre en particulier. Par ailleurs, il est rappelé que l'évaluation sur les critères extra-financiers doit avoir lieu après l'évaluation du client sur les critères financiers.

Concernant les méthodes pour évaluer l'adéquation sur les critères de durabilité, si la version de consultation du texte précise que l'évaluation peut être basée soit sur l'examen du portefeuille du client, soit au niveau de l'instrument financier conseillé, la version finale des orientations apporte de nouvelles précisions quant à l'application opérationnelle de ce processus.

En effet, l'ESMA ajoute qu'il est possible pour les banques d'évaluer l'adéquation en ce qui concerne les préférences de durabilité en appliquant ces préférences en moyenne au niveau du portefeuille dans son ensemble ou au niveau de la part du portefeuille que le client souhaite investir dans des produits durables.

• La gestion des cas d'incompatibilité du produit aux préférences de durabilité du client

Le Règlement délégué (UE) 2021/1253 pose un principe clé rappelé par l'ESMA : tout « distributeur » de produits financiers qui entend recommander un produit et qui ne répond pas aux préférences initiales du client en matière de durabilité, ne peut le faire qu'une fois que le client a adapté ses préférences en matière de durabilité, au moyen d'une procédure documentée (avec impacts sur les restitutions adressées à ce dernier notamment).

Ce point a suscité nombre de réactions des professionnels du secteur dans le cadre de la consultation de l'ESMA car il a pour conséquence de limiter les offres disponibles auprès des clients et ce, pris au regard du contexte actuel marqué par la

difficulté pour certains acteurs de collecter des données de durabilité fiables sur les produits distribués.

Dans la version finale de ses orientations, l'ESMA tend vers davantage de flexibilité quant à l'accès à ce type de procédure car elle supprime la notion de « procédure standard » et donc, tout caractère limité à son recours. Pour autant, certaines restrictions sont maintenues à savoir que le recours à cette procédure ne concerne que les critères de durabilité (et non les critères financiers) ; il doit être justifié, et il doit être réalisé en amont de toute présentation d'offres commerciales au client.

En synthèse

Les orientations de l'ESMA permettent de préciser et clarifier un certain nombre de thématiques, qui permettront aux banques d'affiner les dispositifs actuellement mis en place pour répondre aux nouvelles obligations réglementaires sur les préférences de durabilité.

Toutefois et à l'heure de rendre opérationnel ces dispositifs, plusieurs défis attendent les banques :

- Avant tout celui de la pédagogie, dans l'objectif d'expliquer les nouveaux concepts de durabilité auprès de leur clientèle et de traduire ces exigences de manière simple et intelligible dans les nouveaux questionnaires destinés à définir le profil investisseur des clients avant tout investissement ;
- Aussi, défi de l'agilité dans les processus mis en place pour répondre à ces obligations afin d'avoir notamment la capacité de gérer les impacts liés à des éventuels défauts de qualité des données de durabilité collectées sur les instruments financiers.

Par ailleurs, il conviendra pour les banques d'être attentives aux textes à venir sur la gestion des préférences de durabilité, et notamment aux publications de l'Autorité des Marchés Financiers quant à l'application ou non, des orientations de l'ESMA visées (notification à l'ESMA prévue dans les deux mois suivant la traduction du texte).

Règlement titrisation : premiers enseignements de son application



David Labella

Directeur, responsable de la veille réglementaire, Conseil Banque

15 ans après la crise des *subprimes*, la titrisation demeure stigmatisée car elle est perçue comme un outil d'ingénierie financière complexe à l'origine de la Grande Crise Financière. Afin de relancer une titrisation européenne devenue atone, la Commission avait considéré en 2014 que la création d'un marché de titrisations de haute qualité devait constituer un pilier de son projet d'une Union des marchés des capitaux (CMU).

En effet, bien que les marchés européens de la titrisation n'aient pas connu les mêmes problèmes que les marchés américains, les émissions et les investissements sur les marchés de l'UE se sont effondrés de manière spectaculaire.

Le règlement (UE) n° 2017/2402 dit « SECR », entré en application au 1^{er} janvier 2019, et modifié le 9 avril 2021, a précisément vocation à recréer un véritable marché de la titrisation. Il introduit plusieurs catégories d'obligations nouvelles pour les acteurs, applicables à toutes les titrisations :

- pour les investisseurs institutionnels, des obligations de due diligence approfondies (article 5) ;
- pour les initiateurs, sponsors ou prêteurs initiaux, des obligations de rétention du risque (article 6) ;
- pour les initiateurs, sponsors et SPV, des obligations de transparence sur

la qualité et les performances des expositions sous-jacentes (article 7) ;

- l'instauration d'un label de haute qualité dit « STS » (ABS articles 19 à 22, ABCP articles 23 à 26) fourni par un tiers agréé (article 28), permettant l'obtention d'un traitement prudentiel plus favorable que les titrisations non-STs, pour les banques qui les détiennent.

La Commission a publié un rapport sur le fonctionnement du règlement titrisation

Dans le prolongement du rapport publié, par les autorités de surveillance (ESAs) en 2021, [la Commission vient de transmettre un rapport au Parlement et au Conseil sur les principaux enseignements du fonctionnement de la titrisation, trois ans après l'application de SECR](#). Outre un bilan de l'évolution du marché et un examen des aspects importants du cadre juridique, la Commission doit également évaluer l'opportunité de proposer un cadre spécifique de titrisation durable. Pour étayer ses observations, la Commission a procédé à des consultations dédiées.

Quels sont les enseignements du rapport ?

Généralement, la Commission prend acte des réponses très critiques de l'industrie sur l'évolution défavorable du marché de la titrisation, en particulier sur l'amélioration de l'accès au crédit pour l'économie réelle. La Commission regrette toutefois l'absence de source de données complète couvrant tous les segments du marché, ce qui permettrait de déterminer avec certitude la situation de l'ensemble du marché.

S'agissant des grandes thématiques couvertes par SECR, la Commission fait état des constats suivants :

- **Label STS et certification** : le label STS a été largement adopté et accepté par le marché. Il remplit son objectif consistant à aider les investisseurs à repérer les structures de haute qualité et contribue à déstigmatiser les titrisations. Quant au régime de vérification par un tiers, celui-ci fonctionne comme prévu. Toutefois, les autorités nationales compétentes (ANC) et les tiers certificateurs sont invités à dialoguer à une fréquence régulière afin d'éviter des interprétations incohérentes des critères STS au détriment des émetteurs et des investisseurs.
- **Supervision** : la Commission souhaite des orientations de la part des ESAs en vue de prévenir les différences d'interprétation de SECR entre ANC et les divergences en ce qui concerne la participation de ces dernières au processus de surveillance, de manière à assurer une harmonisation du contrôle du respect des exigences STS.
- **Titrisations privées et transparence** : une modification de la définition de titrisation privée n'apparaît pas nécessaire. En revanche, compte tenu du caractère sur mesure de la titrisation privée, les investisseurs dans ces opérations ont besoin d'informations plus personnalisées que les informations standardisées exigées par l'ESMA. Plus largement, la Commission demande à l'ESMA de revoir les modèles de publication pour les expositions sous-jacentes d'une titrisation, afin de remédier aux difficultés techniques rencontrées en complétant les informations requises dans certains champs, de supprimer les champs inutiles et de les aligner davantage sur les besoins des investisseurs. En outre les ESAs doivent surveiller l'évolution des volumes des opérations privées et publiques, ainsi que le volume des opérations non STS, pour s'assurer que les titrisations privées ne supplantent pas les titrisations publiques en raison d'exigences de transparence qui seraient moins-disantes.
- **Titrisation durable** : la Commission partage [l'avis que l'EBA a rendu dans son rapport sur la titrisation durable de mars 2022](#), qu'il n'y a pas lieu de créer un label de durabilité spécifique pour les titrisations, compte tenu notamment de la faible quantité d'actifs verts disponibles pour la titrisation, du mois à un horizon de court/moyen terme. Elle invite les colégislateurs à traiter cette question dans le cadre du label européen sur les obligations vertes « EuGBS ».
- **Rétention et exigences de fonds propres²** : une révision des exigences de rétention du risque n'apparaît pas nécessaire, étant donné que rien n'indique que l'une des méthodes de rétention prévues par SECR soit inadéquate. Sur les exigences de fonds propres des banques et l'évaluation du transfert significatif de risques (SRT), la Commission reste dans l'attente d'un

² Les exigences de fonds propres sont définies dans le CRR et non dans SECR.

avis complémentaire des ESAs afin d'évaluer l'opportunité d'une révision ciblée du cadre prudentiel relatif à la titrisation.

Enfin, la Commission considère non pertinent de compléter le cadre réglementaire en créant un système de banques à licences limitées qui assureraient les fonctions d'entités spéciales de titrisation (SSPE), assorties du droit exclusif d'acheter des expositions aux initiateurs et de vendre aux investisseurs des créances adossées aux expositions achetées.

Les pratiques d'octroi de label STS sont à parfaire en France

[L'AMF a publié le résultat d'une série de contrôles courts « SPOT » portant sur les titrisations STS, menée de novembre 2021 à février 2022.](#)

En effet, si les banques peuvent recourir à un tiers certificateur afin de valider le respect par une titrisation des critères d'éligibilité au label STS, il est important de rappeler que cette certification par un tiers ne retire en aucun cas la responsabilité de l'établissement vis-à-vis des obligations légales au titre de SECR. L'établissement doit notamment notifier à l'ESMA l'émission d'une nouvelle titrisation STS.

A cet égard, le principal objectif des contrôles SPOT était pour l'AMF de s'assurer de la conformité des notifications STS. Ainsi, une attention particulière a été portée aux processus suivants :

1. Détermination du caractère STS d'une opération et sa notification ;
2. Cadre de contrôle interne ;
3. Retrait et suivi du label.

Pour rappel, si la notification STS doit expliquer la manière dont l'opération satisfait

à chacun des critères STS, elle est ensuite publiée sur le site internet de l'ESMA sans aucune vérification. En effet l'entité en charge de la notification reste responsable de la conformité de l'opération aux exigences du label STS.

En substance, l'AMF a constaté que les diligences requises en matière de titrisation STS présentaient d'importantes insuffisances. En effet, la qualité des dispositifs encadrant l'octroi, le contrôle et le retrait du label STS apparaît très insuffisant, en raison notamment d'une mauvaise interprétation de la réglementation.

Une évolution de la réglementation ?

Dans son rapport la Commission considère que le règlement SECR semble globalement adapté à son objectif et ne voit pas la nécessité de procéder à une modification législative majeure à ce stade, tout en reconnaissant qu'il est possible d'améliorer certains aspects, en particulier sur les informations relatives aux titrisations privées. En effet à la lumière des constats formulés par l'AMF, les acteurs concernés doivent encore parfaire leur compréhension des exigences de la réglementation afin d'optimiser leurs stratégies réglementaires, notamment lorsqu'il s'agit de « libérer » du capital pour octroyer de nouveaux financements. Néanmoins il revient également aux régulateurs d'accélérer la production d'importants textes de niveau 2, lesquels sont nécessaires à la bonne application du texte de niveau 1. A l'heure où les besoins de financements de l'économie réelle sont de plus en plus importants, en raison notamment de la transition écologique et digitale, un cadre efficient de titrisation est plus que primordial.

En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 3^e trimestre 2022.

NGFS

Publication du troisième set de scénarii climatiques

Le réseau des banques centrales pour le verdissement du système financier (NGFS) vient de publier une révision de son *package* de scénarii climatiques.

Cette mise à jour comprend notamment les derniers engagements climatiques pris lors de la COP26, et les dernières évolutions du PIB et de la population :

- Pour la première fois, les scénarios NGFS incluent des projections des pertes potentielles dues à des phénomènes météorologiques extrêmes (inondations et cyclones tropicaux), en plus des impacts spécifiques des changements climatiques chroniques sur la macroéconomie.
- Les scénarios NGFS sont également cohérents avec les scénarios évalués dans le sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

En raison du délai requis pour leur réalisation, les scénarios NGFS ne pouvaient pas tenir compte des conséquences de la guerre en Ukraine et de la crise énergétique actuelle. Pourtant, ils restent informatifs sur la situation

actuelle, illustrant les défis ainsi que la faisabilité et les avantages de poursuivre la transition vers le net zéro. A cet égard le NGFS a également publié une note sur la crise énergétique afin de relier le dernier ensemble de scénarios NGFS à la situation actuelle et mettre en lumière la faisabilité d'une transition ordonnée vers le zéro net d'ici 2050.

Commission/Parlement/Conseil

Publication au JO du règlement délégué sur la publication des politiques d'investissement en lien avec IFR/IFD

Le règlement délégué sur les informations qui devraient aider les parties prenantes à comprendre l'influence des entreprises d'investissement (EI) sur les entreprises dans lesquelles elles ont le droit de vote et l'impact de leurs politiques d'investissement sur des aspects tels que la gouvernance ou la gestion de ces entreprises a été publié au JO de l'UE. Le RD s'applique immédiatement.

Publication au JO d'un règlement délégué sur le quart des frais généraux des entreprises d'investissement

Le règlement délégué (UE) 2022/1455 de la Commission du 11 avril 2022 a été publié au JO. Il complète IFR par des RTS relatifs aux exigences de fonds propres pour les entreprises d'investissement sur la base de frais généraux fixes.

Le règlement délégué précise :

- les déductions à appliquer pour le calcul des chiffres résultant des normes comptables applicables qui sont à la base du calcul des frais généraux fixes ;
- les éléments supplémentaires à déduire du total des dépenses des négociants en matières premières et quotas d'émission en raison de la particularité des activités exercées par ces entreprises ;
- la notion de changement significatif dans l'activité d'une EI.

Le règlement délégué entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au JO.

[Publication au JO d'un règlement d'exécution sur les principaux indices et marchés reconnus](#)

Le règlement d'exécution 2022/1650 a été publié au JO de l'UE. Il vient compléter l'article 197 de CRR concernant l'éligibilité des sûretés en tant que techniques de réduction du risque de crédit. Le RE précise en particulier les notions de principaux indices et de marchés reconnus.

Il entre en application dès son entrée en vigueur.

[Publication au JO du règlement délégué complémentaire au règlement taxonomie](#)

Dans le cadre de l'acte délégué « climat » venant compléter le règlement taxonomie (TR), un amendement visant à compléter l'acte délégué couvrant certaines activités dans les secteurs du gaz et du nucléaire a été publié au JO de l'UE. Le RD s'appliquera au 1^{er} janvier 2023.

[Publication au JO du règlement délégué complémentaire à SFDR](#)

Le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne sur des normes techniques de réglementation (RTS) à utiliser par les acteurs des marchés financiers au moment de la diffusion d'informations relatives à la durabilité, dans le cadre du règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR a été publié au JO de l'UE.

Le « RTS SFDR » comprend :

- Le texte majeur du RD avec l'ensemble des 13 RTS prévus par SFDR ;
- L'Annexe 1 sur les modèles de déclaration des principales incidences négatives (PAI) sur la durabilité ;
- Les Annexes 2 et 3 sur les modèles relatifs aux informations précontractuelles pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 de SFDR ;

- Les Annexes 4 et 5 sur les modèles relatifs aux informations périodiques pour les produits financiers visés aux articles 8 et 9 de SFDR.

La version des RTS validée par la Commission reste conforme au projet de texte publié par les ESAs en octobre 2021. Le RD entre pleinement en application au 1^{er} janvier 2023.

JC (Joint Committee)

Nouvelles FAQ sur SFDR

Dans le cadre de la mise en œuvre de SFDR, les ESAs ont publié de nouvelles FAQ permettant l'application uniforme du règlement par les institutions financières.

Amendement au règlement délégué SFDR pour la prise en compte du gaz et du nucléaire

L'amendement propose de modifier le **règlement délégué (UE) 2022/1288** en ce qui concerne le contenu et la présentation des informations relatives aux publications dans les documents précontractuels et les rapports périodiques pour les produits financiers investissant dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, en particulier :

- le chapitre III du règlement délégué SFDR pour inclure un libellé similaire à l'article 2 du **règlement délégué 2022/1214**

de la Commission (l'acte délégué complémentaire sur le climat) selon lequel « les entreprises non financières et les entreprises financières publient le montant et la proportion : (a) les activités économiques alignées sur la taxonomie visées aux sections 4.26, 4.27, 4.28, 4.29, 4.30 et 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur et au numérateur de leurs KPIs ;

- les documents précontractuels et périodiques pour montrer la proportion des investissements dans les activités alignées sur la taxonomie du gaz et du nucléaire.

EBA

Orientations finales sur les dérogations d'exigences de liquidité des EI en lien avec IFR/IFD

Dans le cadre de IFR/IFD, l'EBA a finalisé son projet d'orientations lequel définit les critères que les autorités compétentes devraient prendre en compte lorsqu'elles exemptent les petites EI non interconnectées (SNIIF) des exigences de liquidité. Ces lignes directrices précisent qu'une exemption doit notamment être fondée sur l'évaluation des ressources

financières nécessaires à une liquidation ordonnée ou restructuration de l'EI.

La date d'application reste à confirmer.

[Orientations finales sur le processus de revue et d'évaluation prudentielle \(SREP\)](#)

[RTS final relatif à l'exigence pilier 2 \(P2R\) des entreprises d'investissement](#)

L'EBA et l'ESMA ont adopté un cadre SREP applicable aux EI soumis à IFD.

Le cadre duplique ce qui prévaut actuellement pour les établissements de crédit, et repose ainsi sur 4 piliers : gouvernance, modèle d'affaires, adéquation du capital, adéquation de la liquidité. Les EI de classe 1 ne sont pas concernées par ces orientations car exposés à des risques de type bancaire et sont donc traités comme telles. En revanche les orientations concernent les EI de classe 2, et les EI de classe 3 répondant à la définition de *small and non interconnected investment firm* (SNIIF).

Ces orientations s'appliqueront pour l'exercice **SREP de 2023**.

Quant au RTS il spécifie la méthodologie que les superviseurs doivent suivre pour déterminer les exigences additionnelles de capital au titre du pilier 2 (**P2R**).

[Orientations finales sur la transférabilité en résolution](#)

L'EBA a finalisé ses orientations sur la transférabilité afin de soutenir l'évaluation de la résolvabilité pour les stratégies de transfert d'activités en cas de résolution bancaire.

Ces orientations complètent les orientations 2022-01 sur la résolvabilité en ce qui concerne les outils de résolution autres que le renflouement interne ou « bail-in » : *sale of business, bridge institution tool, asset separation tool*. Elles permettent aux autorités de résolution d'évaluer la faisabilité et la crédibilité des stratégies de transfert d'activités des plans de résolution. Les orientations traitent de la définition du périmètre de transfert, de la séparabilité et du transfert opérationnel de ce périmètre. Elles s'appliqueront à compter du 1er janvier 2024.

[RTS final sur la titrisation synthétique simple transparente et standard \(STS\)](#)

L'EBA a finalisé son RTS qui décline l'article 26c(5) du règlement titrisation (SECR), lequel prévoit que les pertes d'une titrisation STS synthétiques soient imputées aux détenteurs d'une position de titrisation dans l'ordre de priorité des tranches, i.e. mode séquentiel. Ainsi le « remboursement séquentiel » est appliqué à toutes les tranches afin de déterminer l'encours des tranches à chaque date de paiement, en

commençant par la tranche ayant le rang le plus élevé. En revanche, le RTS vient préciser les événements déclencheurs liés aux performances justifiant un ordre de priorité des paiements non séquentiel.

Le RTS doit maintenant être adopté par la Commission sous la forme d'un règlement délégué.

ACPR

Publication de notices de conformité aux orientations de l'EBA, d'instructions sur la remise d'informations, d'une décision sur les discrétions nationales et d'une nouvelle taxonomie RUBA

L'ACPR a publié plusieurs documents :

- [Notice de conformité aux orientations sur la délimitation et la déclaration des moyens financiers disponibles des systèmes de garantie des dépôts \(EBA/GL/2021/17\)](#) :
 - *L'ACPR s'est déclarée partiellement conforme en raison de divergences avec le droit Français ;*
- [Notice de conformité aux orientations portant sur l'exclusion relative aux réseaux limités au titre de PSD2 \(EBA/GL/2022/02\)](#) ;
- [Notice de conformité aux orientations sur l'amélioration de la résolvabilité pour les établissements](#)

[et les autorités de résolution au titre de BRRD \(EBA/GL/2022/01\)](#) ;

- [Notice sur les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels](#), mise à jour 2022 ;
- [Décision n° 2022-C-21 sur l'application des discrétions nationales du CRR](#) ;
- [Instruction n° 2022-I-15 relative à la déclaration d'informations complémentaires applicables aux EI de classes 2 et 3 et aux compagnies holding d'investissement IFR](#) ;
- [Instruction n° 2022-I-14 relative aux informations à transmettre par les SCF et les SFH dans le cadre de l'autorisation d'un programme d'émissions](#) ;
- [Taxonomie RUBA V1.1.0 pour l'arrêté du 31/12/2022.](#)

Publication de plusieurs instructions sur le reporting

L'ACPR a publié plusieurs instructions relatives au reporting prudentiel :

- [L'instruction consolidée n° 2017-I-24 relative à la transmission de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses](#) (modifiées par les instructions n° 2019-I-07 et n° 2022-I-07) ;

- [L'instruction n° 2022-I-08 modifiant l'instruction n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19](#) ;
- [L'instruction consolidée n° 2020-I-10 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19](#) (modifiée par l'instruction n° 2022-I-08).

Ces instructions sont entrées en application le jour de leur publication.

[Instruction relative aux informations à transmettre par les SCF et les SFH dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne »](#)

Dans le cadre de l'entrée en application de la directive et du règlement sur les obligations sécurisées (CBD/CBR), l'ACPR a publié l'instruction n°2022-i-05 à destination des sociétés de crédit foncier (SCF) et des sociétés de financement de l'habitat (SFH). L'instruction contient les informations relatives à la publication des obligations garanties (*covered bonds*) qui doivent être transmises trimestriellement à l'ACPR au format bureautique via le portail

OneGate à partir de [l'arrêté de septembre 2022](#). Ces informations sont nécessaires afin de bénéficier du label « obligation garantie européenne », lesquelles bénéficient d'un traitement prudentiel plus favorable.

HCSF

[Communiqué à la suite de la réunion trimestrielle du Haut Conseil](#)

Le HCSF a publié un communiqué à la suite de sa réunion trimestrielle, dans lequel il fait état des discussions et décisions suivantes :

- Face à la remontée des taux directeurs le Haut Conseil restera vigilant quant à la capacité de financement des ménages et des entreprises dans ce nouvel environnement mais considère que les risques pour la stabilité financière demeurent maîtrisés.
- Le Haut Conseil prévoit donc de relever à l'occasion de sa prochaine réunion de 0,5% à 1% le taux du coussin de fonds propres bancaires contracyclique.
- Enfin le Haut Conseil note que sa décision relative aux conditions d'octroi des crédits immobiliers entrée en vigueur au 1er janvier 2022 est bien respectée.



Contacts

Matthieu Ribes,
Associé, Responsable Conseil Banque
matthieu.ribes@mazars.fr
+33 6 67 56 56 99

David Labella,
Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Secteur Banque
david.labella@mazars.fr
+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 44 000 professionnels – 28 000 au sein de Mazars France et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

www.mazars.fr